

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « CA CARBURE A FOUESNANT ».

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

- Considérant, qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique pour la mise en place et le bon déroulement de la manifestation « Ça carbure à Fouesnant »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera réservé aux véhicules participants au rassemblement des véhicules de collection, sur les parkings suivants :

- Parking de la Place du Général de Gaulle, du vendredi 20 mai 2022 à 19 heures jusqu'au dimanche 22 mai 2022 à 20 heures,
- Parking de Kerourgué du vendredi 20 mai 2022 à 13 heures jusqu'au dimanche 22 mai 2022 à 20 heures,
- Parking de la Garenne, du samedi 21 mai 2022 à 8 heures jusqu'au dimanche 22 mai 2022 à 8 heures,
- Placette de la place du Général de Gaulle du samedi 21 mai 2022 à 12 heures au dimanche 22 mai 2022 à 20 heures,
- Parking de Bréhoulou (Rue de Meerbursch) du samedi 21 mai 2022 à 8 heures jusqu'au dimanche 22 mai 2022 à 18 heures,
- Parking de St Guénolé et Parking de l'église de St Guénolé, le samedi 21 mai 2022 de 7 heures jusqu'au dimanche 22 mai 2022 11 heures.
- Parking de Kerbader, du samedi 21 mai 2022 à 8 heures jusqu'au dimanche 22 mai 2022 à 21 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature, sera interdite, sur les voies suivantes :

- Rue Armor, de l'intersection avec le Passage du Penker jusqu'à l'intersection avec la Rue de Kerourgué, du samedi 21 mai 2022 à 7 heures au dimanche 22 mai 2022 à 18 heures,
- Rue Kerourgué, de l'intersection avec la rue des Ecoles jusqu'à l'intersection avec la Rue Armor, du samedi 21 mai 2022 à 8 heures jusqu'au dimanche 22 mai 2022 à 7 heures,
- Rue des Iles, du samedi 21 mai 2022 à 8 heures jusqu'au dimanche 22 mai 2022 à 7 heures.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du samedi 21 mai 2022 à partir de 8h00 dimanche 22 mai 2022 et ce jusqu'à 21h00 sur les voies suivantes :

- Karn Kerbiriou,

- Hent Poullancorre,
- Hent Kerbader à partir de l'intersection avec le chemin piétonnier (CR 34) jusqu'à l'intersection avec Hent Cleut Rouz.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens unique, du samedi 21 mai 2022 à 8 heures au dimanche 22 mai 2022 à 21 heures sur les voies suivantes :

- Karn Kerbiriou dans le sens Hent Cleut Rouz vers Hent Kerbader,
- Hent Kerbader dans le sens Karn Kerbiriou vers Hent Cleut Rouz.

ARTICLE 5 : Trois aménagements de voirie au moyen de blocs de béton seront installés à l'intersection de la Rue Armor avec la Rue des Îles, à l'intersection de la Rue de Kerourgué avec la Rue des Ecoles et à l'intersection de la Rue de Cornouaille avec la Rue de Kerourgué du samedi 21 mai 2022 à partir de 12 heures jusqu'au dimanche 22 mai 2022 à 18 heures.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Toute infraction, aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir Monsieur SCHOHN Alain,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le service communication de la ville de Fouesnant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 16 mai 2022

Le Maire,

Roger LE GOFF.



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.